

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
30 décembre 2002
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 30 décembre 2002, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992)
concernant la Somalie**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie (voir annexe), qui rend compte des activités du Comité en 2002. Ce rapport, que le Comité a adopté le 27 décembre 2002, est présenté conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie
(*Signé*) Stefan **Tafrov**



Annexe

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie

I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie porte sur la période allant du 1er janvier au 27 décembre 2002.
2. Ce rapport, concernant les activités du Comité pendant la période du 1er janvier au 25 décembre 2001 (S/2001/1259, annexe), a été présenté au Conseil de sécurité, le 26 décembre 2001. Aucune activité n'a été menée entre le 26 et le 31 décembre 2001.
3. En 2002, la présidence du Comité avait été confiée à M. Stefan Tafrov (Bulgarie), et les deux vice-présidences aux délégations du Mexique et de la Norvège.
4. Au cours de l'année, le Comité a tenu trois séances officielles et quatre réunions consacrées à des consultations officieuses.

II. Généralités

5. Au paragraphe 5 de sa résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992, le Conseil a décidé que tous les États devaient appliquer immédiatement un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et d'équipements militaires à la Somalie jusqu'à ce qu'il en décide autrement. Au paragraphe 11 de sa résolution 751 (1992), le Conseil a décidé de constituer un comité du Conseil de sécurité chargé de suivre l'application de l'embargo sur les armes. Au paragraphe 12 de sa résolution 954 (1994), il a prié le Comité de solliciter le concours des États voisins aux fins de l'application effective de cet embargo. Enfin, aux paragraphes 2 et 3 de sa résolution 1356 (2001) du 19 juin 2001, il a prévu des dérogations aux mesures instituées dans sa résolution 733 (1992), et autorisé l'importation de matériel militaire non létal destiné à des fins humanitaires et de protection exclusivement.
6. Le 28 mars 2002, le Président du Conseil de sécurité a publié une déclaration (S/PRST/2002/8) aux termes de laquelle le Conseil s'est déclaré déterminé à mettre en place des arrangements et/ou des mécanismes concrets pour produire des informations indépendantes sur les violations de l'embargo et pour appliquer celui-ci plus efficacement. Dans cette déclaration, le Conseil a également pris note avec une vive préoccupation des flux continus d'armes et de munitions qui arrivent en Somalie en provenance d'autres pays.
7. Au paragraphe 1 de sa résolution 1407 (2002) du 3 mai 2002, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de constituer, en préparation de la création d'un groupe d'experts, une équipe d'experts composée de deux membres pour une période de 30 jours, chargée de présenter au Comité un plan d'action énonçant en détail les ressources et compétences dont le Groupe d'experts aurait besoin pour produire des informations indépendantes sur les violations et pour améliorer l'application de l'embargo sur les armes et les équipements militaires décrété au

paragraphe 5 de la résolution 733 (1992). Au paragraphe 8, il a prié tous les États de présenter au Comité, au plus tard 60 jours à partir de la date de l'adoption de la résolution, et par la suite selon un calendrier établi par le Comité, un rapport sur les mesures qu'ils auront mises en place pour assurer le respect effectif et intégral de l'embargo sur les armes et pour compléter les mesures qu'aura prises le Conseil conformément au paragraphe 3 de la résolution 1407 (2002). Au paragraphe 9, il a demandé à tous les États, en particulier ceux de la région, de fournir au Comité toutes les informations dont ils disposent sur les violations de l'embargo sur les armes.

8. Au paragraphe 3 de sa résolution 1425 (2002) du 22 juillet 2002, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de constituer un groupe d'experts composé de trois membres qui sera installé à Nairobi pour une période de six mois et sera chargé de produire des informations indépendantes sur les violations de l'embargo sur les armes à titre de progrès dans l'application et le renforcement de l'embargo.

III. Résumé des travaux du Comité

9. Le 8 mars 2002, au cours de consultations officieuses, le Secrétariat a présenté des informations sur les travaux accomplis jusque-là par le Comité. Un certain nombre de suggestions concernant les travaux futurs du Comité ont été formulées par les membres, dont certains ont demandé la création d'un mécanisme chargé de surveiller l'application de l'embargo sur les armes. Tous les membres sont convenus de la nécessité de dynamiser les travaux du Comité.

10. Le 23 avril 2002, au cours de consultations officieuses, le Comité a pris note avec satisfaction de la décision prise par son président de se rendre dans la région afin d'examiner les moyens d'améliorer l'application de l'embargo sur les armes, de démontrer l'importance que le Conseil de sécurité attache au régime des sanctions, de rappeler aux gouvernements les obligations qui leur incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil, et d'établir des relations de coopération avec les organisations régionales compétentes.

11. Le 28 mai 2002, lors de sa 19^e séance officielle, le Comité a examiné une lettre de la Somalie, datée du 16 mai 2002, selon laquelle l'Éthiopie aurait violé et continuerait de violer l'embargo sur les armes institué contre la Somalie. Comme convenu par les membres du Comité, le Président a adressé au Représentant permanent de l'Éthiopie une lettre datée du 6 juin 2002, dans laquelle il le priait de fournir des informations au sujet de ces allégations. Comme il avait également été convenu, le Président a envoyé une note verbale [SCA/1/02(09)] datée du 7 juin 2002 à tous les États, dans laquelle il leur rappelait les obligations qui leur incombent aux termes du paragraphe 5 de la résolution 733 (1992), du paragraphe 12 de la résolution 954 (1994) et des paragraphes 8 et 9 de la résolution 1407 (2002), et lançait un appel aux États voisins de la Somalie de même qu'aux autres États susceptibles de surveiller les voies d'accès aériennes, terrestres et maritimes à la Somalie, de redoubler de vigilance en ce qui concerne les mouvements de marchandises à travers les frontières communes avec la Somalie et d'identifier l'origine des transporteurs et des marchandises destinées à des ports somaliens. Comme il avait en outre été convenu, des lettres datées du 6 juin 2002 ont été adressées à l'Observateur permanent de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) et au Secrétaire exécutif de l'Autorité intergouvernementale pour le

développement pour solliciter leur concours. Le Comité a décidé de publier un communiqué de presse à la suite de la réunion (SC/7417).

12. Suite à la demande contenue au paragraphe 8 de la résolution 1407 (2002), dans lequel tous les États étaient priés de présenter au Comité, au plus tard 60 jours à partir de l'adoption de la résolution en question, un rapport sur les mesures qu'ils auraient mises en place pour assurer le respect effectif et intégral de l'embargo sur les armes, 15 États Membres ont répondu dans le délai prévu, et 23 réponses supplémentaires ont été reçues depuis lors (voir appendice). Le Comité encourage les États qui n'ont pas encore répondu à cette demande de le faire dès que possible.

13. Le 10 juin 2002, le Comité a tenu des consultations officieuses au cours desquelles les deux membres de l'équipe d'experts, dont le mandat de 30 jours avait commencé officiellement le 1er juin 2002, lui ont rendu compte brièvement de leurs activités. Ils ont exposé leur plan de travail et répondu aux questions posées par les membres du Comité.

14. Au cours des consultations officieuses tenues le 28 juin 2002, les conclusions et recommandations contenues dans le rapport de l'équipe d'experts ont été présentées au Comité qui a procédé à un examen préliminaire du rapport. Conformément à la décision prise par les membres du Comité, le Président a envoyé, le 3 juillet 2002, des lettres à l'Éthiopie et à la Somalie, en réponse à celles qu'il avait reçues de ces États au sujet d'allégations concernant des violations de l'embargo sur les armes par l'Éthiopie, et à l'Autorité intergouvernementale pour le développement, en réponse à son offre d'accroître sa coopération avec le Comité.

15. Le 9 septembre 2002, le Comité a tenu sa 20e séance officielle pour présenter le Groupe d'experts et examiner son programme de travail. Le Groupe a répondu aux questions posées par les membres du Comité à ce sujet.

16. Le 14 novembre 2002, à sa 21e séance officielle, le Comité a entendu un exposé oral à mi-parcours, fait par le Groupe d'experts conformément au paragraphe 10 de la résolution 1425 (2002). Le Groupe d'experts a décrit ses travaux et ses conclusions préliminaires ainsi que son plan de travail pour le reste de son mandat et a répondu aux questions posées par les membres du Comité. À la même séance, le Président a annoncé, avec l'appui du Comité, que sa mission dans la région serait de nouveau reportée, jusqu'à la fin de janvier 2003.

17. Les 7 et 22 novembre, ainsi que le 16 décembre 2002, le Comité a approuvé des demandes présentées par le Royaume-Uni, au nom de HALO Trust, en vue de la livraison de matériel de déminage humanitaire à la Somalie dans le cadre de la procédure d'approbation tacite.

IV. Résumé des activités de l'équipe d'experts et du Groupe d'experts

18. Au cours de son mandat de 30 jours qui a commencé le 1er juin 2002, l'équipe d'experts constituée conformément au paragraphe 1 de la résolution 1407 (2002) s'est rendue en Allemagne, en Belgique, à Djibouti, aux États-Unis d'Amérique, en Éthiopie, en France, au Kenya, au Royaume-Uni, en Suède et en Suisse où elle a rencontré un certain nombre d'autorités gouvernementales et de représentants d'organisations internationales, d'organisations non gouvernementales et

d'établissements universitaires. Dans le rapport qu'elle a présenté le 3 juillet 2002 (S/2002/722), elle recommande la mise en place d'un groupe d'experts composé de trois personnes au moins, installé à Nairobi et bénéficiant d'un appui administratif à Nairobi et à New York.

19. Le 22 août 2002, le Secrétaire général a nommé les trois membres du Groupe d'experts créé en application du paragraphe 3 de la résolution 1425 (2002) (S/2002/951). Le mandat de six mois de ce groupe installé à Nairobi a débuté le 4 septembre 2002. Au moment où il a fait son rapport à mi-parcours au Comité le 14 novembre 2002, le Groupe avait eu des entretiens avec des autorités gouvernementales et des représentants d'organisations internationales, d'organisations non gouvernementales et d'établissements universitaires en Érythrée, en Éthiopie, aux États-Unis d'Amérique, en France, en Italie, au Kenya, au Royaume-Uni, en Suède et en Suisse. Il a déclaré à l'époque qu'il avait l'intention de se rendre dans un certain nombre d'États supplémentaires et dans d'autres régions de la Somalie. Conformément au paragraphe 11 de la résolution 1425 (2002), le Groupe devrait présenter son rapport d'ici au 3 mars 2003.

V. Observations

20. En 2002, le Comité a considérablement développé ses activités par rapport aux années précédentes, principalement du fait de l'attention accrue accordée à l'embargo sur les armes décrété contre la Somalie par le Conseil de sécurité, et de la décision prise par le Conseil de créer un groupe d'experts sur la Somalie. On peut s'attendre à ce que les travaux du Groupe d'experts, ainsi que la visite que le Président envisage d'effectuer dans la région en 2003 contribueront à mettre en relief l'importance de l'embargo sur les armes et à accroître son efficacité. Le Comité continue néanmoins de compter sur la coopération des États et des organisations qui sont en mesure de fournir des informations sur les violations de cet embargo.

Appendice

Réponses reçues d'États conformément au paragraphe 8 de la résolution 1407 (2002) et/ou suite à la note verbale SCA/1/02/(09)

	<i>État</i>	<i>Date du rapport</i>	<i>Cote</i>
1	Finlande	13 juin 2002	S/AC.29/2002/1
2	Liban	18 juin 2002	S/AC.29/2002/2
3	Soudan	18 juin 2002	S/AC.29/2002/3
4	Malte	21 juin 2002	S/AC.29/2002/4
5	République slovaque	20 juin 2002	S/AC.29/2002/5
6	Slovénie	27 juin 2002	S/AC.29/2002/6
7	Fédération de Russie	25 juin 2002	S/AC.29/2002/7
8	Luxembourg	20 juin 2002	S/AC.29/2002/8
9	Mexique	2 juillet 2002	S/AC.29/2002/9
10	Canada	25 juin 2002	S/AC.29/2002/10
11	Roumanie	28 juin 2002	S/AC.29/2002/11
12	Pakistan	2 juillet 2002	S/AC.29/2002/12
13	Singapour	2 juillet 2002	S/AC.29/2002/13
14	Suède	2 juillet 2002	S/AC.29/2002/14
15	Thaïlande	2 juillet 2002	S/AC.29/2002/15
16	Liechtenstein	3 juillet 2002	S/AC.29/2002/16
17	Bulgarie	8 juillet 2002	S/AC.29/2002/17
18	Moldove	7 juillet 2002	S/AC.29/2002/18
19	Autriche	8 juillet 2002	S/AC.29/2002/19
20	Allemagne	3 juillet 2002	S/AC.29/2002/20
21	Norvège	3 juillet 2002	S/AC.29/2002/21
22	Liban	8 juillet 2002	S/AC.29/2002/22
23	Suisse	11 juillet 2002	S/AC.29/2002/23
24	République arabe syrienne	15 juillet 2002	S/AC.29/2002/24
25	Bélarus	17 juillet 2002	S/AC.29/2002/25
26	Nouvelle-Zélande	16 juillet 2002	S/AC.29/2002/26
27	Koweït	17 juillet 2002	S/AC.29/2002/27
28	Danemark	19 juillet 2002	S/AC.29/2002/28

<i>État</i>	<i>Date du rapport</i>	<i>Cote</i>
Danemark	23 août 2002	S/AC.29/2002/28/Corr.1
29 Chypre	22 juillet 2002	S/AC.29/2002/29
30 République tchèque	24 juillet 2002	S/AC.29/2002/30
31 République de Corée	29 juillet 2002	S/AC.29/2002/31
32 Pologne	15 juillet 2002	S/AC.29/2002/32
33 Irlande	8 août 2002	S/AC.29/2002/34
34 Brésil	12 août 2002	S/AC.29/2002/35
35 Ukraine	6 septembre 2002	S/AC.29/2002/36
36 Ghana	27 septembre 2002	S/AC.29/2002/37
37 Afrique du Sud	3 octobre 2002	S/AC.29/2002/38
38 Colombie	15 septembre 2002	S/AC.29/2002/39
